



RGPD

Quand le RGPD fait échec à l'exécution du contrat

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les différentes autorités de contrôle nationales au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de savoir si le RGPD peut faire obstacle à l'exécution d'un contrat entre un distributeur et un diffuseur, auquel la personne concernée n'est pas partie.

Un traitement de données personnelles doit reposer sur une des six bases légales visées à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. À défaut, le traitement est considéré comme illicite. Les six bases légales sont : (a) le consentement (la personne concernée a consenti au traitement de ses données) ; (b) le contrat (le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée) ; (c) l'obligation légale (le traitement est imposé par un texte légal) ; (d) la mission d'intérêt public (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public) ; (e) l'intérêt légitime (le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données) ; (f) la sauvegarde des intérêts vitaux (le traitement

est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers). La Cnil rappelle régulièrement que le RGPD « ne crée pas de hiérarchie entre les différentes bases légales »¹ et explique, à cet égard, que le consentement ne prévaut pas sur les autres bases légales : « La base légale appropriée doit être déterminée par le responsable du traitement de manière adaptée à la situation et au type de traitement, au cas par cas »².

Ainsi lorsqu'un traitement de données personnelles est réalisé dans le cadre de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ce traitement a pour base légale l'exécution du contrat (article 6, paragraphe 1, b)), à condition toutefois, précise la Cnil, que « le

traitement soit objectivement nécessaire à l'exécution d'un contrat entre l'organisme traitant les données et les personnes concernées »³.

L'autorité française de protection des données donne l'exemple suivant : « une personne procède à des achats en ligne et souhaite payer par carte bancaire et se faire livrer les produits à son domicile. Il est dès lors nécessaire pour le site marchand en ligne de traiter les données de paiement et l'adresse de livraison de son client : le traitement de ces données vise uniquement l'exécution du contrat conclu avec la personne concernée et les données traitées sont limitées à celles qui sont nécessaires à cette exécution. Le traitement par l'organisme de ces informations peut donc se fonder sur la base légale "contrat". »

L'application de cette base légale ne devrait pas, dans la pratique, poser de difficulté. Et pourtant...

L'affaire⁴

Une jeune femme a été alertée par un ami au sujet de la diffusion sur le web d'une vidéo pour adultes dans laquelle elle apparaissait. Selon elle, la diffusion de cette vidéo portait atteinte à la réglementation sur la protection des données personnelles. Elle a déposé une plainte auprès de l'autorité espagnole de contrôle, l'AEPD. Selon l'éditeur du site litigieux, la diffusion de la vidéo était parfaitement licite, dans la mesure où la plaignante avait signé un contrat avec un producteur autorisant ce dernier notamment à céder son image à des tiers. C'est dans ce cadre que le producteur avait conclu un contrat avec un tiers, qui avait, lui-même, cédé les droits au défendeur pour l'exploitation en ligne de la vidéo.

Malgré ce cadre contractuel non contesté en l'espèce, l'AEPD a donné gain de cause à la plaignante, considérant que le traitement de l'image de cette dernière par l'éditeur du site litigieux ne reposait sur aucune base légale : « *Le traitement (...) ne peut être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, b) du RGPD, car celui-ci exige expressément que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne*

concernée est partie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». En effet, la plaignante, bien que signataire du contrat initial avec le producteur, n'était pas partie au contrat dont se prévaut le défendeur. Le défendeur ne pouvait pas d'avantage invoquer le consentement de la plaignante pour justifier la licéité du traitement, car « *aucun consentement spécifique n'a été obtenu de la part de [la jeune femme] pour autoriser le traitement de ses données* ». L'AEPD ajoute qu'« *aucune information n'a été fournie à [la plaignante] quant à la finalité spécifique, explicite et légitime du traitement des données* ».

Partant, l'autorité espagnole de protection des données a condamné l'éditeur du site web au paiement d'une amende administrative de 10 000 euros et à prendre les mesures nécessaires pour que l'image de la plaignante ne soit plus traitée ni diffusée.

Quelles recommandations ?

Cette décision est très surprenante dans la mesure où la plaignante avait autorisé, dans le contrat initial conclu avec le producteur, l'exploitation de son image par des tiers, traitement indispensable à l'exécution de ce contrat et des autres contrats conclus en application du premier. Par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'elle soit

partie à tous les contrats. Exiger qu'elle signe tous les contrats n'aurait pas de sens, compte tenu des termes très clairs du premier contrat. Exiger qu'elle donne son consentement « *RGPD* » à chaque cessionnaire n'aurait pas plus de sens. Par ailleurs, une telle base légale - le consentement - mettrait sérieusement en difficulté les distributeurs et diffuseurs qui seraient contraints, malgré les termes des contrats, de cesser l'exploitation de l'image de la personne concernée sur simple demande de cette dernière qui déciderait discrétionnairement - comme l'y autorise le RGPD - à retirer son consentement.

Alexandre FIÉVÉE

Avocat Associé
DERRIENNIC ASSOCIES

Notes

(1) <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/licite-essentiel-sur-les-bases-legales>

(2) <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/licite-essentiel-sur-les-bases-legales>

(3) <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/contrat>

(4) AEPD, EXP202300016, 27 janvier 2025.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info